

DECISION DCC 16 - 136

DU 08 SEPTEMBRE 2016

Date : 08 septembre 2016

Requérant : Calice SOSSOU

Contrôle de conformité

Actes administratifs

Décret

Loi fondamentale

Pas de violation de la Constitution

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 06 avril 2016 enregistrée à son secrétariat le 15 avril 2016 sous le numéro 0746/040/REC, par laquelle Monsieur Calice SOSSOU forme un recours contre le décret n°2016-040 du 10 mars 2016 portant nomination de Monsieur Ousmane BATOKO en qualité de président de la Cour suprême pour violation de l'article 133 de la Constitution ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Lamatou NASSIROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ... Le Conseil des ministres, en sa séance du 25 février 2016, a décidé de nommer Monsieur Ousmane BATOKO, Président de la Cour suprême.

Il ressort du décret n°2016-040 du 10 mars 2016 que la nomination de Monsieur Ousmane BATOKO en qualité de président de la Cour suprême a été faite au vu de la lettre n°206/AN/PT/SP-C du 09 mars 2016 confirmant la demande téléphonique du 23 février 2016 relative à l'avis du Président de l'Assemblée nationale.

De la lecture attentive du décret n°2016-040 du 10 mars 2016 soumis à votre appréciation, il convient de souligner trois éléments importants qui militent en faveur de l'annulation dudit décret :

- la date de l'avis porté par la lettre n°206/AN/PT/SP-C du 09 mars 2016 confirmant la demande téléphonique du 23 février 2016 relative à l'avis du Président de l'Assemblée nationale ;
- la forme de la demande d'avis téléphonique ;
- la date de la prise de la décision de nomination de Monsieur Ousmane BATOKO en qualité de président de la Cour suprême » ;

Considérant qu'il ajoute : « Aux termes de l'alinéa 1^{er} de l'article 133 de la Constitution ..., le Président de la Cour suprême est nommé pour une durée de cinq (05) ans par le Président de la République, après avis du Président de l'Assemblée nationale, parmi les magistrats et juristes de haut niveau ayant quinze ans au moins d'expérience professionnelle par décret pris en Conseil des ministres.

A bien considérer le texte du décret n°2016-040 du 10 mars 2016 ..., c'est en sa séance du 25 février 2016 que le Conseil des ministres a pris la décision de nomination de Monsieur Ousmane BATOKO en qualité de président de la Cour suprême. L'avis du Président de l'Assemblée nationale a été demandé par un appel téléphonique du 23 février 2016... Cet avis a été donné par la lettre n°206/AN/PT/SP-C du 09 mars 2016 confirmant la demande téléphonique du 23 février 2016... » ; qu'il poursuit : « La succession des faits prouve à suffisance que l'article 133 de la Constitution a été violé.

En effet, le Conseil des ministres a pris la décision de nomination de Monsieur Ousmane BATOKO en qualité de président de la Cour suprême le 25 février 2016, avant d'avoir reçu l'avis du Président de l'Assemblée nationale porté par la lettre n°206/AN/PT/SP-C du 09 mars 2016 confirmant la demande téléphonique du 23 février 2016. Or, l'article 133 de la Constitution ... exige que la décision de nomination intervienne après avis du Président de l'Assemblée nationale.

Il est aussi à noter que la demande d'avis, formalité substantielle en vue de la nomination du président d'une institution constitutionnelle, ait été faite par téléphone et non par écrit.

Au total, le décret n°2016-040 du 10 mars 2016 portant nomination de Monsieur Ousmane BATOKO en qualité de président de la Cour suprême a été pris en violation de l'article 133 de la Constitution ... avant l'avis du Président de l'Assemblée nationale ... du 09 mars 2016, suite à un appel téléphonique » ;

Considérant qu'il conclut : « ... Si la haute juridiction venait à conclure que le décret n°2016-040 du 10 mars 2016 portant nomination de Monsieur Ousmane BATOKO en qualité de président de la Cour suprême a été pris en violation de l'article 133 de la Constitution ..., je sollicite ... qu'il plaise à la Cour de le déclarer nul et non avenu conformément à l'article 3 de la Constitution en son dernier alinéa » ;

Considérant qu'il joint à sa requête une copie du décret n°2016-040 du 10 mars 2016 portant nomination de Monsieur Ousmane BATOKO en qualité de président de la Cour suprême ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la haute juridiction, le secrétaire général du Gouvernement, Monsieur Edouard OUIN-OURO, écrit: «...Le 23 février 2016, le Président de la République a saisi le Président de l'Assemblée nationale d'une demande d'avis sur sa décision de confirmer Monsieur Ousmane BATOKO aux fonctions de président de la Cour suprême.

Le 9 mars 2015, il a ... procédé, par envoi, suivant la correspondance n°206/AN/PT/SP-C ... à la notification de l'avis du Président de l'Assemblée nationale.

Le compte rendu du Conseil des ministres du 25 février 2016 établit qu'à cette date, le Gouvernement a procédé à la nomination du président de la Cour suprême. C'est alors que le sieur Calice SOSSOU a saisi la haute juridiction d'un recours en inconstitutionnalité en constatant le moment d'intervention de l'avis ainsi que sa forme.

A cet effet, il me paraît utile d'appeler l'attention de la haute juridiction sur le fait que :

1-les relevés du Conseil des ministres sont des actes publics, authentiques dont les énonciations ne sauraient être contestées que par la procédure d'inscription de faux ;

-l'énoncé par le Conseil des ministres de ce que la nomination est prononcée après avis du président de l'Assemblée nationale suffit à établir irréfutablement que la formalité substantielle prescrite par la Constitution a été accomplie ;

2-à la date du recours, et au surplus, à celle de la présente réponse, il n'a pas été relevé que le Président de l'Assemblée nationale ait contesté la réalité et encore moins l'antériorité de la consultation à la nomination. Or, il n'appartient qu'à l'organe constitutionnellement établi comme créancier de la consultation de nier son existence ou de contester le moment de son émission.

Il convient de ce chef, de dire qu'il n'y a pas violation de la Constitution» ;

Considérant qu'il ajoute: « Par ailleurs, il est constant qu'en énonçant la formalité, la Constitution ne l'a pas enfermée dans la forme spécifique. Admettre alors, par hypothèse, que l'avis oralement ou verbalement émis serait contraire à la Constitution, restreindrait la loi par interprétation. Il est établi en effet le principe qu'il ne faut pas distinguer là où la loi ne distingue pas.

Au demeurant, la notification postérieure de l'avis par une correspondance ... du 9 mars 2016 établit que le Président de

l'Assemblée nationale avait bien émis l'avis prescrit par la Constitution.

Il convient également de ce chef, de dire qu'il n'y a pas violation de la Constitution » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 133 de la Constitution, «*Le Président de la Cour suprême est nommé pour une durée de cinq (05) ans par le Président de la République, **après avis du Président de l'Assemblée nationale**, parmi les magistrats et les juristes de haut niveau, ayant quinze ans au moins d'expérience professionnelle par décret pris en Conseil des ministres...*» ;

Considérant que s'il résulte de cette disposition et d'une jurisprudence constante de la Cour que l'avis du président de l'Assemblée nationale, pour la nomination du président de la Cour suprême, est une formalité substantielle, préalable et obligatoire avant la nomination, aucune disposition constitutionnelle ne prescrit la forme dans laquelle cet avis est sollicité ;

Considérant qu'il ressort de la réponse du secrétaire général du Gouvernement, Monsieur Edouard OUIIN-OURO, à la mesure d'instruction, que le 23 février 2016, le Président de la République a saisi le Président de l'Assemblée nationale d'une demande d'avis sur sa décision de confirmer Monsieur Ousmane BATOKO aux fonctions de président de la Cour suprême ; que le 9 mars 2016, il a été procédé par envoi de la correspondance n°206/AN/PT/SP-C relative à la notification de l'avis du président de l'Assemblée nationale ;

Considérant que le décret de nomination de Monsieur Ousmane BATOKO en qualité de président de la Cour suprême est signé le 10 mars 2016, c'est-à-dire, au lendemain de la confirmation par écrit de l'avis donné par le Président de l'Assemblée nationale ; que dès lors, la formalité prescrite par l'article 133 de la

Constitution a été respectée ; qu'en conséquence, il y a lieu de dire et juger qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

D E C I D E:

Article 1^{er}. - . Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2.-La présente décision sera notifiée à Monsieur Calice SOSSOU, à Monsieur le Secrétaire général du Gouvernement et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le huit septembre deux mille seize,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Lamatou NASSIROU.-

Professeur Théodore HOLO.-